

1982, chapitre 70

**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT  
LA CONFÉDÉRATION DES CAISSES POPULAIRES  
ET D'ÉCONOMIE DESJARDINS DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi n° 192**

présenté par M. Élie Fallu

Première lecture le 10 juin 1982

Deuxième lecture le 11 juin 1982

Troisième lecture le 21 juin 1982

**Sanctionné le 23 juin 1982**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1982, sauf les articles 27.4 et 27.5 édictés par l'article 4 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement**

---

**Loi modifiée:**

Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80)





## CHAPITRE 70

### Loi modifiant la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1971,  
c. 80, mots  
remplacés  
dans texte  
anglais.

**1.** La Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80) est modifiée, dans le texte anglais, par le remplacement, partout où ils se rencontrent, des mots «the central union» par les mots «Caisse centrale».

1971,  
c. 80, a.  
26, mod.

**2.** L'article 26 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979 et modifié par l'article 20 du chapitre 60 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Disposi-  
tions in-  
applicables.

«Le paragraphe *d* de l'article 4, le paragraphe *d* de l'article 43, les articles 54 à 66 et 69 à 74, le paragraphe *g* de l'article 83 et les articles 84, 86 à 88, 93 à 105 et 129 de cette loi ne s'appliquent pas à la Caisse centrale.».

1971,  
c. 80, a.  
27, mod.

**3.** L'article 27 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979 et modifié par l'article 21 du chapitre 60 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) garantir les engagements financiers de ses membres, des gouvernements et personnes de qui elle peut recevoir des dépôts, dans la mesure où le total des engagements ainsi garantis n'excède pas dix pour cent du montant de son capital non entamé et de ses réserves accumulées;».

1971,  
c. 80, aa.  
27.1 à  
27.5, aj.

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants:

Présomp-  
tion.

«**27.1** Aux fins de l'acquisition et de la détention, par un assureur, d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale, celle-ci et ses membres visés dans le premier alinéa de l'article 31 sont réputés, pour l'application de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), être des corporations et leurs parts sociales sont réputées être des actions ordinaires.

Présomp-  
tion.

«**27.2** Aux fins de l'acquisition et de la détention, par un régime supplémentaire de rentes, d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale, celle-ci et ses membres visés dans le premier alinéa de l'article 31 sont réputés, pour l'application de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), être des corporations et leurs parts sociales sont réputées être des actions ordinaires.

Présomp-  
tion.

«**27.3** Aux fins de l'acquisition et de la détention, par la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'obligations ou autres titres de créance émis par la Caisse centrale, celle-ci et ses membres visés dans le premier alinéa de l'article 31 sont réputés, pour l'application de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2), être des compagnies et leurs parts sociales sont réputées être des actions ordinaires.

Prohibition.

«**27.4** La Caisse centrale ne peut émettre des obligations ou autres titres de créance à une compagnie d'assurance ou à une compagnie de fidéicommiss visée à l'annexe A ou offrir en vente ou distribuer à une telle compagnie des obligations ou autres titres de créance émis par elle.

Engage-  
ment  
auprès du  
ministre.

Avant d'émettre des obligations ou autres titres de créance ou de les offrir en vente ou de les distribuer dans le public, la Caisse centrale doit déposer auprès du ministre un engagement de la part de chaque compagnie d'assurance et de chaque compagnie de fidéicommiss, visée à l'annexe A, de ne pas acquérir ou détenir pareilles obligations ou pareils titres de créance sauf avec l'autorisation du ministre.

Permission  
du  
ministre.

«**27.5** Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, permettre à la Caisse centrale d'émettre, d'offrir en vente ou de distribuer ses obligations ou autres titres de créance à une compagnie d'assurance ou à une compagnie de fidéicommiss visée à l'annexe A et permettre à une telle compagnie d'acquérir et de détenir pareilles obligations ou pareils titres de créance.»

L.R.Q.,  
c. C-4, a.  
83, mod.,  
pour la  
Caisse.

**5.** Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), remplacé pour La Caisse centrale Desjardins du Québec par l'article 22 du chapitre 60 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«a) dans les obligations ou autres titres de créance émis ou garantis par un gouvernement ou un de ses organismes, par une corporation municipale ou scolaire au Canada, par le Conseil scolaire de l'île de Montréal, par une fabrique dans le Québec ou par une corporation ecclésiastique, religieuse ou de cimetière dans le Québec;».

1971,  
c. 80, a.  
38.1, aj.

**6.** La Loi concernant la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

Président,  
vice-  
président  
et  
secrétaire  
du conseil.

«**38.1** Le conseil d'administration, à sa première séance après l'assemblée annuelle ou au cours de cette assemblée, choisit, parmi les administrateurs, un président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents du conseil et un secrétaire du conseil. Le président du conseil est en même temps président de la Caisse centrale; le conseil d'administration, s'il y est autorisé par règlement, peut toutefois choisir parmi les administrateurs un président de la Caisse centrale qui ne soit pas le président du conseil d'administration.

Pouvoirs  
et devoirs.

Le règlement de la Caisse centrale détermine les pouvoirs et devoirs des officiers ainsi choisis de même que les conditions de leur éligibilité.

Pouvoirs  
de  
réglementation.

Le règlement peut également prévoir la création de postes de vice-présidents de la Caisse centrale ainsi que de tous autres postes et déterminer les pouvoirs et devoirs des titulaires ainsi que les conditions de leur éligibilité. Ces titulaires sont nommés par le conseil d'administration.».

1971, c.  
80, a. 39.6,  
aj.

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.5, du suivant:

Conférence  
télépho-  
nique.

«**39.6** Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Applica-  
tion.

Le premier alinéa s'applique, en y faisant les changements nécessaires, aux assemblées du comité exécutif et de toute commission spéciale.».

Entrée en  
vigueur.

**8.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 27.4 et 27.5 de la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80), ajoutés par l'article 4, lesquels entreront en vigueur à la date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.